CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

Du 17 juin 2021

à 20h30

Date convocation :	11/06/2021
Affichage :	11/06/2021
Membres du Conseil Municipal en exercice :	27
Présents :	26
Absents excusés :	0
Procurations :	1
Votants :	27

PRÉSENTS	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Pierre SEROUGNE, Marie-Gisèle MASCLET, Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Matthieu SEVESTRE, Anne GAVALDA, Philippe DIAS, Sylvie MOREAU, Michel MASCLET, Nathalie MORENO, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie BOUCARD, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU, Thierry GOMBAUD, Elia RIUS, Morad MAACHOU
ABSENT(E)S	Aucun
PROCURATIONS	M. Xavier LOPEZ a donné pouvoir à M. Marc FAURE
PRÉSIDENT	Michel CAPDECOMME
SECRÉTAIRE	Liliane GALY
ORDRE DU JOUR	- AFL - Délibération d'adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande - Finances - Décision modificative n°1 du budget de la commune - Finances - Décision modificative n°2 du budget de la commune - Approbation de la convention d'entente culturelle mutualisée « Articule » - Création d'un emploi d'animateur tous grades *Questions diverses*

Ouverture de la séance à 20h40.

M. le Maire demande à l'Assemblée de respecter deux minutes de silence en hommage à deux personnalités :
- M. Guy NEGRAIL, ancien Maire de la Commune de Roquettes ;
- M. Jean François TACHE, agent de la collectivité ;

Il procède à l'appel et fait état des procurations : M. Xavier LOPEZ a donné pouvoir à M. Marc FAURE.

Le quorum étant atteint, il propose au Conseil municipal de désigner Mme Liliane GALY en qualité de secrétaire de séance.

VOTE	**Pour :**	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

M. le Maire demande ensuite s'il y a des remarques sur le compte rendu de la séance du 15 avril 2021. En l'absence de remarques, il le soumet au vote :

VOTE	**Pour :**	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal (*depuis le dernier conseil et décisions précédentes qui n'avaient pas fait l'objet d'informations*) :

- **Décision N°2021-7 du 25 mars 2021 : création de tarifs pour le marché de plein-vent et la mise à disposition de salles pour une cérémonie funéraire**
  - ✓ *de fixer les tarifs communaux hebdomadaires suivants de droits de place pour le marché alimentaire de plein-vent du mercredi après-midi : 0,80 € par mètre linéaire et 1,25 € par branchement électrique. Les abonnés paieront ce tarif hebdomadaire au trimestre quel que soit leur présence réelle, les occasionnels paieront ce tarif le jour-même dès que leur installation aura été autorisée.*
  - ✓ *De fixer le tarif suivant pour la vente de sacs pour le marché de plein-vent : 3 € l'unité.*
  - ✓ *D'autoriser la mise à disposition de la salle Jean Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) à titre gratuit à des particuliers roquettois pour une cérémonie funéraire.*

- **Décision N°2021-8 du 10 juin 2021 : Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie**
  - ✓ *de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 9 830.00 € HT ;*

M. Thierry PARIS demande à quoi correspond ce logiciel ?

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un logiciel de Gestion et de Programmation qui sera utilisé par les services techniques.

II/ DÉLIBERATIONS

1. AFL - Délibération d'adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande

Délibération n°2021-4-9

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale

La gouvernance de la Société Territoriale

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

La gouvernance de l'Agence France Locale

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de trois personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.

Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2019 à 2022 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation

de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

Apport en capital initial

L'apport en capital initial (l'*ACI*) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur cinq années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.
Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

Max ***(*0,9%*[Encours de dette** (exercice (n-2)*)];*
****0,3%*[Recettes réelles de Fonctionnement** (exercice (n-2))*

**les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

  Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal,

intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Documentation juridique permettant :

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1ère tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale ou l'acquisition par l'Agence France Locale d'un prêt d'une collectivité membre cédé par un tiers prêteur, est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2021 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;*

***Vu** la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;*

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé à l'Assemblée :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **18 300** euros (l'*ACI*) de la commune de Roquettes, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2020) *:*

- en excluant les budgets annexes suivants : aucun
- en incluant les budgets annexes suivants : tous
- Encours Dette Année 2020 : 2 031 704 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Roquettes ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement en 4 de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2021	4 600 Euro
Année 2022	4 600 Euro
Année 2023	4 600 Euro
Année 2024	4 500 Euro

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune de Roquettes *;*

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Roquettes à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner M. CAPDECOMME Michel sa qualité de Maire, et M. SEROUGNE Pierre, en sa qualité d'Adjoint au Maire délégué aux Finances, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Roquettes à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Roquettes ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Roquettes dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
    - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Roquettes est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale:
    - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Roquettes pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
    - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
    - si la Garantie est appelée, la commune de Roquettes s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
    - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel viennent s'ajouter les prêts de la commune de Roquettes éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Roquettes, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

    i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Roquettes aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
    ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'un de ses Adjoints, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

14. D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ;

M. Pierre SEROUGNE précise que la Municipalité avait prévu dans son programme de refinancer les prêts municipaux si les taux étaient favorables. A la suite de consultations, les banques qui prêtent actuellement à la Commune (Crédit Agricole et la Banque populaire) ont indiqué expressément qu'elles ne réviseraient pas leur taux (respectivement 3.46% et 3.90%).
Deux banques ont proposé des refinancements à la commune :

- La Banque Postale et L'agence France Locale (AFL) qui a fait l'offre la plus intéressante

Ce refinancement des deux emprunts comprend les Indemnités de Remboursement Anticipé (IRA) d'une valeur de 99 692 euros. Il permettra à la fois de diminuer les intérêts dus pour une économie directe de 157 296 euros, en raison du taux attendu de 0,85%, et aura pour conséquences de baisser les annuités de l'emprunt de plus de 100 000 euros/an.
Il est donc proposé de racheter les emprunts en cours de la collectivité pour 1 900 000 € à un taux de 0.85% et de sur emprunter 600 000 € considérant que le taux attendu est très inférieur à l'inflation en cours. Cette somme sera utilisée pour le financement des prochains projets d'investissements.

M. Thierry PARIS estime que si la collectivité économise des intérêts sur l'ensemble du refinancement des emprunts, elle paiera en contrepartie plus longtemps. Le gain réel après remboursement des IRA est en réalité de 57 000 €.

Mme Stéphanie LANG-LALANNE estime qu'il y a une économie réelle mais que le gain n'est pas substantiel.

M. le Maire rappelle que la commune de Roquettes disposait en début d'année d'une trésorerie de 1 900 000 € mais aussi de 2 000 000 € d'emprunts à un taux proche de 4%. Il ajoute que les investissements durant le dernier mandat ont été très limités faute de projets. En définitive, les emprunts auraient en dû être rachetés il y a bien longtemps pour éviter de payer chaque année une grosse quantité d'intérêts. Ce taux usurier n'a jamais été renégocié et il convient désormais d'y remédier par une réelle stratégie de gestion active de la dette de la commune. Il précise comme l'a déjà indiqué Pierre Sérougne, que la stratégie de remboursement proposée aujourd'hui permettra de récupérer dès cette année un gain de trésorerie de l'ordre de 100 000 € par an

Mme Elia RIUS demande quelle est sera la capacité d'emprunt pour financer des projets d'investissement structurants à moyen termes ?

M. le Maire indique que le refinancement attendu de 2 500 000 € à un taux de 0.85% ne fera pratiquement pas évoluer la capacité de désendettement de la commune. Sans refinancement, la capacité de désendettement est de

4,84 années. Un refinancement des emprunts et un sur-financement immédiat de 600 000 € amènera la commune à une capacité de désendettement attendue de 5,19 années. Il rappelle que le seuil prudentiel de désendettement est de 12 années.

M. Matthieu SEVESTRE demande si cet emprunt au taux 0.85% aurait été le même sans re-négociations.

M. Pierre SEROUGNE répond que oui, l'AFL prête sans devis et que le taux est fixé le jour de puisage des fonds sur les marchés financiers. Il n'y a pas de négociation à avoir puisqu'il ne s'agit pas d'un établissement bancaire ~~gratuit~~ mais d'une structure mandataire des établissements et collectivités publiques.

M. Olivier ESTRIPEAU demande si la Commune a sollicité la Caisse Dépôt Et des Consignations ainsi que la banque des territoires ?

M. Pierre SEROUGNE répond affirmativement. Cependant, ces banques ne financent que des nouveaux projets d'investissements concrets

M. Thierry PARIS répond que 1% de l'encours de dette représente environ 20 000 €, soit l'équivalent des frais d'entrée à l'AFL.

M. Le Maire rappelle que la prise en capital de 18 300 € à l'AFL retournerons à la commune le jour où elle mettra fin à son adhésion. Pour information, 430 collectivités sont membres de l'AFL en 2021. Dans le Muretain Agglo, les communes de Lavernose-Lacasse, Pinsaguel, Pins-Justaret et Roques ont voté leur adhésion à l'AFL. Il précise que le SAGe a également refinancé plusieurs millions d'euros de dette grâce à cette structure.

M. Marc FAURE demande si les taux d'intérêts garantis sont également constants. Deux possibilités sont offertes, soit en annuités dégressives, soit en normales.

M. Pierre SEROUGNE répond qu'il sera plus judicieux de rembourser à taux constant afin de libérer une plus grande marge de trésorerie à court terme.

M. Philippe DIAS demande à l'opposition s'ils estiment qu'ils auraient proposé une meilleure stratégie financière ?

M. Thierry PARIS répond que l'objet de leur intervention n'était pas de critiquer la stratégie de refinancement proposée mais de nuancer les économies générées sur les intérêts initiaux qui doivent être intégrés dans le calcul.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	**Pour :**	23
	Contre :	0
	Abstention :	*Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU*

2. Finances – Décision modificative n°1 du budget de la commune

Délibération n°2021-4-10

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Considérant qu'il est nécessaire de proposer une modification du Budget principal pour prévoir l'apport en capital au groupe AFL par une diminution de crédit des dépenses imprévues d'investissement (020) et une augmentation de crédits des titres et participation (261-020) comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	**4 600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-261-020 : Titres de participation	0.00 €	4 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 26 : Participations et créances rattachées à des participations	**0.00 €**	**4 600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**4 600.00 €**	**4 600.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	**Pour :**	23
	Contre :	0
	Abstention :	*Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU*

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. Finances – Décision modificative n°2 du budget de la commune

Délibération n°2021-4-11

Rapporteur : M. Pierre SEROUGNE

Considérant qu'à l'issue de la consultation auprès de l'Agence France Locale, la Municipalité sera susceptible d'engager un prêt à taux favorable pour un montant maximum de 2 500 000€ ; que cet emprunt sera essentiellement utilisé à fin de refinancement des emprunts en cours.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un budget principal :

- D'une part, une recette d'investissement au compte afférent aux emprunts (16441-01) ;
- D'autre part, d'anticiper une opération de refinancement d'emprunts et d'augmenter le compte des crédits d'emprunts en euros (1641-01) ;
- Enfin, d'augmenter les crédits des comptes de subventions d'équipements (204) et de réserve foncière (2111-100-020) comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-1641-01 : Emprunts en euros	0.00 €	2 000 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-16441-01 : Opérations afférentes à l'emprunt	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500 000.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	**0.00 €**	**2 000 000.00 €**	**0.00 €**	**2 500 000.00 €**
D-2046-822 : Attributions de compensation d'investissement	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	**0.00 €**	**100 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2111-100-020 : réserve foncière	0.00 €	400 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**400 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	**0.00 €**	**2 500 000.00 €**	**0.00 €**	**2 500 000.00 €**
Total Général		**2 500 000.00 €**		**2 500 000.00 €**

M. Thierry PARIS demande des précisions concernant les augmentations de crédits sur les subventions d'équipement et la réserve foncière.

M. Pierre SEROUGNE répond qu'il s'agit d'une ventilation des fonds supplémentaires sur des dépenses d'investissements. Ces crédits seront constatés en excédent d'investissement dans le Compte administratif 2021.

M. Gilles VACHER demande ce qu'il sera fait de l'argent non réinvesti en investissement en 2022. Sera-t-il placé afin de générer des intérêts ?

Mme Elia RIUS demande également s'il ne convient pas de placer cet argent en attendant de les investir dans de nouveaux projets ?

M. Pierre SEROUGNE expose qu'une commune n'a pas de vocation spéculative.

M. le Maire répond qu'en tout état de cause, il convient de disposer d'une trésorerie suffisante pour financer les nombreux travaux à venir comme la réhabilitation ses écoles, la revitalisation du cœur de village, etc...

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	**Pour :**	23
	Contre :	0
	Abstention :	*Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Olivier ESTRIPEAU*

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. Culture – Approbation de la convention d'entente culturelle mutualisée « Articule »

Délibération n°2021-2021-4-12

Rapporteur : Mme Liliane GALY

***Vu** l'article L5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Considérant que les communes de Labarthe-sur-Lèze, Eaunes, Pins-Justaret et Lagardelle-sur-Lèze et Roquettes se sont réunies le 03 juin 2021 sous la forme d'une Conférence Intercommunale afin de définir le cadre d'une contribution mutualisée à des projets d'actions culturelles et harmonisées sur le bassin de vie, en s'appuyant sur les médiathèques et structures culturelles présentes sur chaque commune.

Considérant qu'à l'issue de cette entente, une Convention-Cadre a été rédigée définissant les termes de l'Entente ; qu'il y est notamment mentionné que « les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal et organe délibérant des communes est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres élus désignés par chaque conseil municipal ».

Il est proposé à l'Assemblée de nommer les trois membres suivants :

NOM	PRENOM	FONCTIONS
GALY	Liliane	Adjointe au Maire à la Culture
MORENO	Nathalie	Conseillère déléguée à la Culture
BOUCARD	Nathalie	Conseillère municipale

Il est précisé enfin que la Convention-cadre n'emporte pas de modalités financières particulières ; l'Entente étant constituée jusqu'à juin 2024 et sera reconduite tacitement jusqu'à dénonciation unilatérale d'une des parties.

Mme Elia RIUS demande si cette Entente aboutira car elle avait entendu qu'elle n'était pas concluante ces dernières années.

Mme Liliane GALY répond qu'effectivement, l'Entente n'était pas bien structurée. Pour autant, les nouveaux élus des diverses communes ont décidé collectivement de faire avancer ce projet sur le mandat actuel. Lors de cette réunion, les 4 communes ont validé l'entrée de Roquettes dans cette Entente. La médiathèque proposera des thèmes annuels. Cette année, le thème de la BD a été annoncé.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

VOTE	**Pour :**	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver la Convention-Cadre d'entente mutualisée « Articule » jointe en annexe de la présente délibération ;
- De désigner les trois membres du Conseil municipal de Roquettes mentionnées ci-dessus pour composition de la Commission spéciale de la présente entente mutualisée ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ;

5. Ressources Humaines - Création d'un emploi d'animateur tous grades

Délibération n°2021-4-13

Rapporteur : M. le Maire

***Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] ».*
***Vu** le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux*

Considérant que la Directrice-coordinatrice actuelle du CAJ sera en disponibilité pour motif personnel et n'exercera plus ses fonctions à compter du 31 juillet 2021.

Considérant que l'ancien responsable du CAJ de Roquettes est titularisé sur le cadre d'emploi d'animateur (catégorie B) ; qu'il est en disponibilité depuis le 1er novembre 2019 et qu'il a formulé le souhait réintégrer la collectivité sur son cadre d'emploi.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un nouvel emploi d'Animateur (catégorie B) sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2ème classe ou d'animateur principal de 1ère classe afin de réintégrer l'ancien Directeur du CAJ sur l'emploi suivant : Direction-coordination du CAJ.

M. Emmanuel ROSTIROLLA demande si le nombre de jeune qui pourront intégrer le CAJ sera réduit en raison des taux d'encadrement.

M le Maire répond que cela ne sera pas nécessairement le cas puisqu'il n'est pas exclu de recruter un second agent. Il convient au préalable de s'entretenir avec l'ancien Directeur après création de son poste.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

VOTE	**Pour :**	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- De créer un emploi d'animateur à temps complet pouvant être occupé sur les grades d'animateur, d'animateur principal de 2ème classe ou d'animateur principal de 1ère classe à compter du jour d'adoption de la présente délibération aux fonctions de Direction-coordination du CAJ ;
- De modifier le tableau des emplois et des effectifs de la collectivité ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État ;

Informations diverses :

Tirage au sort des jurés d'assises 2022 :

NOM	Date Naissance	sexe	Fonction
BALDY Jeanne Lucienne	16/02/1938	F	Suppléant
BOUSCATEL Paul Michel	28/01/1949	M	Suppléant
CADAYS Marie Sophie Cécile	01/03/1977	F	Titulaire
CINQ Jeremie Lucien Sébastien	09/06/1989	M	Suppléant
DAVID Serge Jean Claude	26/04/1957	M	Titulaire
DURAND Sophie Stella	04/02/1984	F	Suppléant
FONTAN Brigitte	07/04/1957	F	Suppléant
HUC Nicolas	08/11/1991	M	Suppléant
ROGALLE Catherine Marie	04/11/1963	F	Titulaire

M. Marc FAURE demande si chaque commune effectue ce tirage au sort annuel.

M. le Maire le lui confirme.

VI/ Questions diverses.

1/ Mme Liliane GALY explique que la première manifestation de l'année a remporté un franc succès auprès des roquettois. Il s'agissait de l'exposition musée vivant 39/45. Plus de 1000 personnes ont visité les installations dont les enfants de l'école primaire.

2/ M. Michel MASCLET explique que l'évènement « *Terre de jeux 2024* » qui se déroulera les 25 et 26 juin 2021 accueillera une rencontre avec des sportifs ambassadeurs et sera suivi par la projection d'un film sur les jeux paralympiques. Une compétition aura ensuite lieu le 26 juin.

3/ Mme Liliane GALY annonce que l'association « AVEC » d'anciens combattants cesse son activité.

4/ M. Marc FAURE indique le report de la fête locale 2021 à l'année prochaine. En effet, le seul week-end dont les forains proposaient des dates tombait durant le vide grenier. Il n'y aura donc pas de fête en 2021 mais celle-ci sera décalée en 2022 au 3e WE du mois de septembre.

5/ M. Marc FAURE expose ensuite que les terrains de football sont grillagés et que les enfants sautent le grillage pour aller jouer. Il est dommage de ne rien pouvoir proposer aux enfants qui souhaitent se réunir le temps d'une partie.

Mme Elia RIUS demande s'il n'est pas préférable d'aménager plusieurs espaces verts dans la commune ?

M. Marc FAURE répond que des adolescents ont été reçus en mairie. Plusieurs possibilités ont été évoquées comme l'ouverture du CDP ou l'utilisation de l'espace vert derrière le moulin (bien que cette zone soit éloignée). De même l'espace derrière les futurs jardins partagés. L'idée est de préparer quelque chose dès cet été. Il convient dans tous les cas de leur mettre à disposition des cages de football avec des filets.

Mme Danièle AKNIN dit qu'elle voit également de chez elle des pères de famille avec leur fils grimper le grillage ainsi que des fumeurs de chichas.

M. Marc FAURE explique qu'effectivement l'ouverture d'un tel terrain attirera également une population non intéressée par le sport. Pour autant, le besoin existe.

M. Gilles VACHER demande si un terrain entier doit être prévu ?

M. Marc FAURE répond négativement. Les adolescents préfèrent des demis terrains de football afin de moins courir.

Mme Elia RIUS évoque la possible création d'un city stade.

Mme Nathalie MORENO a vu un city stade avec un sol en matière sablée très intéressante dans une autre commune.

M. Marc FAURE répond que toutes ces propositions peuvent être étudiées.

La séance est close à 22h30.

Le Maire

Michel CAPDECOMME

La Secrétaire de séance,

Liliane GALY